



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 8099

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'opportunité d'engager une réforme des conditions de mise à la retraite de fonctionnaires dans le cadre de la lutte contre le chômage. L'ordonnance no 82-296 du 31 mars 1982 permet aux fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans de bénéficier de la cessation progressive d'activité jusqu'à leur mise à la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de proposer aux fonctionnaires qui le souhaitent et qui arrivent à ce stade de leur carrière une mise à la retraite immédiate s'ils comptabilisent trente-sept annuités et demi.

Texte de la réponse

M. Rousset-Rouard souhaite que les fonctionnaires puissent cesser toute activité dès qu'ils comptent trente-sept années et demi de services. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les fonctionnaires peuvent faire valoir leurs droits à pension à soixante ans ou à cinquante-cinq ans s'ils justifient de quinze années de « services actifs ». Il n'est pas envisagé de supprimer cette condition d'âge. Une telle mesure qui susciterait des revendications visant à étendre le bénéfice aux ressortissants du régime général d'assurance vieillesse serait incompatible avec les contraintes qui pèsent sur le budget de l'État et avec les difficultés de financement des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8099

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4113

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 51